

La présente décision, qui aura son effet à compter du 16 décembre, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1871.

Pour le Commandant Commissaire de la République
absent en tournée, et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f f de Directeur de l'Intérieur,
et par ordre :

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : G. MAURICE.

N° 515. — *ORDRE du 20 décembre 1871 retirant à partir de ce jour à M. l'Ordonnateur les fonctions de Commandant Commissaire de la République par intérim.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Par suite de notre retour à Tahiti,

ORDONNONS :

M. l'Ordonnateur cessera de remplir les fonctions de Commandant
Commissaire de la République à partir de ce jour.

Le présent ordre sera enregistré et communiqué partout où
besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1871.

Signé : GIRARD.

N° 516. — *ARRÊTÉ du 21 décembre 1871 promulguant l'arrêté de M. le Président du conseil des ministres, Chef du pouvoir exécutif de la République française, en date du 18 août dernier.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 65, § 1^{er}, des instructions ministérielles appliquées
aux Etablissements français de l'Océanie par dépêche du 26
juin 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle du 7 septembre dernier, n° 38 ;

Sur le rapport du Procureur de la République, Chef du service
judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est promulgué aux Etablissements français de l'Océanie
et aux Etats du Protectorat l'arrêté de M. le Président du conseil